



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24744
30 octobre 1992

ORIGINAL : FRANCAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante, au nom du Conseil, à sa 3132e séance tenue le 30 octobre 1992, à l'occasion de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation en Bosnie-Herzégovine" :

"Le Conseil de sécurité demeure préoccupé par la poursuite du conflit en République de Bosnie-Herzégovine qui entraîne des pertes en vies humaines et des dégâts matériels et qui menace la paix et la sécurité internationales, ainsi que par les informations concernant de très graves violations du droit humanitaire international quels qu'en soient les auteurs.

Le Conseil de sécurité est horrifié par les plus récentes informations faisant état d'attaques par des milices serbes en République de Bosnie-Herzégovine contre des civils qui fuient la ville de Jajce.

Le Conseil de sécurité condamne de la manière la plus ferme de telles attaques qui constituent de graves violations du droit humanitaire international et en particulier des Conventions de Genève, et réaffirme que les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre de graves violations de ces Conventions en sont personnellement responsables. Le Conseil de sécurité souhaite que de telles violations soient portées à l'attention de la Commission d'experts prévue par la résolution 780 (1992).

Le Conseil de sécurité exige que toutes ces attaques cessent immédiatement."
